
Conseil des Contentieux des Etrangers – arrêt – 31 janvier 2008

Droit des étrangers - Mineur étranger non accompagné (MENA) - refus de la reconnaissance du statut de réfugié et de protection subsidiaire par le CGRA (imprécisions, absence de preuve documentaire concernant sa nationalité et son identité, absence de démarches) - recours au CCE - moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et des articles 48/1, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 - imprécisions à remplacer dans un contexte particulier - examen de la crédibilité du crédit ne peut pas occulter l'examen de la crainte d'être persécuté - état de minorité - degré de développement mental et de maturité - reconnaissance de la qualité de réfugié

Le Conseil relève le caractère traumatisant des événements relatés par la requérante, notamment un mariage forcé avec un membre d'une secte, des abus sexuels répétés, des scarifications et de nombreux rituels sectaires.

Le Conseil estime que les imprécisions que la partie défenderesse reproche à la partie requérante, dans la décision attaquée, sont à replacer dans le contexte particulier des circonstances de l'espèce, à savoir celui d'un mariage forcé infligé à une mineure d'âge dans le cadre d'une organisation sectaire.

En outre, le Conseil relève que la partie défenderesse reproche à la partie requérante de n'avoir fourni aucun document tendant à prouver son identité et sa nationalité mais également de ne pas avoir entrepris de démarche pour s'enquérir de sa situation ou de celle de ses proches au Cameroun. Le Conseil observe que la partie requérante a déposé de nombreux documents à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, et notamment, un document émanant du « service Tracing » de la « Croix-Rouge de Belgique », qui mentionne que la parti requérante a sollicité ledit service afin de rechercher sa tante. Partant, le Conseil estime que le motif énoncé ci-dessus est totalement inadéquat. Quant au motif de la décision entreprise concluant au caractère non probant des nombreux documents déposés par la partie requérante, le Conseil estime également qu'il n'est pas pertinent, dans la mesure où ces documents constituent des éléments tendant à démontrer la crédibilité des déclarations de la partie requérante.

Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En outre, le Conseil rappelle le statut de mineur non accompagné de la partie requérante au moment de l'audition, qui doit être pris en compte dans l'appréciation de la charge de la preuve. Ainsi, le Conseil estime que l'examen de la demande d'asile d'un mineur non accompagné doit se déterminer « d'après son degré de développement mental et de maturité » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §214).

En cause : D.D.N. ; c./le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Vu la requête introduite le 2 février 2007 par D.D.N., de nationalité camerounaise, contre la décision du CGRA prise le 18 janvier 2007;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif;

Vu la note d'observation;

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2008;

(...)

1. La décision attaquée

1.1. Le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard de la partie requérante une décision de « refus du statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire » qui est motivée comme suit :

"A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité camerounaise, d'ethnie bamileke, âgée de 17 ans. Vous seriez arrivée en Belgique, munie d'un passeport d'emprunt, le 5 mai 2006 et vous avez demandé l'asile le 8 mai 2006. Alors que vous étiez âgée d'environ 16 ans, vos parents se seraient séparés suite à l'adhésion de votre mère dans une secte, et vous auriez déménagé avec votre petit frère et votre père dans un autre quartier de Yaoundé.

Peu de temps après, le 27 mars 2005, votre père serait décédé et votre mère, qui fréquentait toujours sa secte, vous aurait reprise en charge. Au mois de décembre 2005, en rentrant de l'école, votre mère vous aurait fait essayer deux tenues et vous aurait annoncé votre prochain mariage. Le lendemain matin, deux dames et le chauffeur de votre futur mari seraient venus vous chercher de force pour vous emmener au domicile de votre époux. Dans le salon de la maison principale, votre mari vous aurait été présenté. Vous auriez ensuite été enfermée dans une pièce. Le lendemain, vous auriez été lavée dans une eau où baignaient des herbes de couleur verte avant d'être à nouveau enfermée dans votre pièce. La nuit venue, votre époux serait venu abuser de vous. Vous auriez été lavée le lendemain dans une eau contenant des herbes rouges. Un jeudi de fin février 2006, profitant de l'inattention de la plus âgée de vos co-épouses, vous auriez escaladé l'enceinte du campement et vous seriez rendue auprès de votre tante à Yaoundé. Ensemble, vous auriez porté plainte à la police. Celle-ci vous aurait dit ne rien pouvoir faire en raison de l'importance de votre mari, qui aiderait certaines personnes du gouvernement à garder leur poste. Votre mari serait en effet marabout et membre d'une secte. Votre tante vous aurait conduite alors chez une de ses amies où vous auriez séjourné une semaine. Votre mari et son chauffeur vous y auraient retrouvée et vous auraient emmenée de force. De retour chez lui, votre mari aurait abusé de vous lors d'un rituel, au cours duquel il aurait procédé à des scarifications sur votre thorax et votre

dos. Un mois plus tard, votre mari vous aurait présentée au « grand chef » lors d'une cérémonie où vous auriez reconnu les chaussures de votre mère. Vous lui auriez demandé de venir à votre secours, et elle serait partie. Vous auriez subi et vu différents événements que votre mari et un autre homme vous auraient dit de taire sous peine de devenir folle ou de mourir. Le lendemain, l'aînée des co-épouses vous aurait questionné et aurait subséquemment décidé de vous aider à partir, sa fille ayant subi la même chose que vous et étant décédée suite à ces faits. Fin du mois d'avril 2006, vous auriez été ensemble au marché. Votre tante vous y attendait et vous aurait emmenée directement chez une de ses amies à Douala. Elle vous aurait présenté le passeur avec lequel vous auriez voyagé à destination de la Belgique.

B. Motivation du refus

Force est de constater qu'il ne saurait vous être reconnu la qualité de réfugié, ni accordé le bénéfice de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, alors que vous fondez votre demande d'asile sur votre mariage forcé à un adepte d'une secte et que vous déclarez avoir également été, par l'entremise de votre mari, victime des pratiques de cette secte, vous n'apportez aucun élément permettant d'identifier cette secte. Pourtant, vous affirmez que votre mère fréquentait déjà cette secte bien avant votre mariage et que vous aviez discuté de son adhésion avec votre père. De même, c'est également suite à une discussion au sujet de cette secte avec une des épouses de votre mari, que vous parvenez à vous enfuir (voir rapport d'audition au fond du Commissariat général, pp. 5, 6 et 13). Or, vous ignorez quel est le nom de cette secte ou encore, le nom de son leader principal. Vous ne savez pas davantage à quel endroit les réunions de la secte se déroulaient, ni comment votre maman se rendait à ces réunions (voir rapport d'audition au fond du Commissariat général, pp. 5, 6, 9 et 18). Le Commissariat général estime donc, au regard à votre histoire familiale et personnelle que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, que ces imprécisions relatives à cette secte nuisent considérablement à la crédibilité de vos déclarations. Notons au surplus que vous ignorez si votre père a tenté de raisonner votre mère pour qu'elle quitte la secte, ou en a reçu (Voir rapport d'audition au fond du Commissariat général, pp. 6 et 9).

Ensuite, vous êtes particulièrement imprécise sur votre mari, lequel est à l'origine des persécutions alléguées. En effet, vous ignorez son nom, n'étant capable que d'invoquer son surnom, Alamibu, lequel vous a été donné par les policiers lors de votre première fuite de chez votre mari. Notons de surcroît

que vous affirmez avoir été porter plainte à la police contre votre mari, que vous n'avez pu identifier que par ses pratiques et en mentionnant le quartier de Yaoundé où se situait sa concession. Suite à cela, par ces seules indications, les autorités vous auraient donné son surnom et leur description physique vous aurait semblée juste et ce, bien que vous n'avez jamais entendu ce nom auparavant (voir rapport d'audition au fond du Commissariat général, pp.14, 15 et 18). Le Commissariat général estime que ces imprécisions et cette identification peu circonscrite par les autorités portent également atteinte à la crédibilité de vos déclarations, dès lors qu'elle concerne un des acteurs principaux de vos persécutions et ce, d'autant plus que vous auriez séjourné de décembre 2005 à avril 2006 chez cette personne en côtoyant ses épouses.

Par ailleurs, vous ne savez pas davantage préciser le nom de ses quatre épouses, pas même le nom de celle qui vous a aidée à fuir, sous motif que vous les appelez mamans (voir rapport d'audition au fond du Commissariat général, p.11). Vous supposez, sans aucune certitude, que ces épouses étaient également membres de la secte et ignorez si les enfants de votre mari l'étaient aussi (voir rapport d'audition au fond du Commissariat général, pp.12 et 13). Ces imprécisions sont importantes dès lors qu'elles concernent des personnes que vous avez côtoyées pendant quatre mois et que vous avez discuté notamment avec une des épouses des agissements de cette secte (voir rapport d'audition au fond du Commissariat général, p.13). Par ailleurs, relevons que vous ignorez le nom de l'ami de votre tante chez qui vous avez séjourné une semaine à Douala et ne savez pas comment votre tante est parvenue à payer votre voyage (voir rapport d'audition au fond du Commissariat général, pp.16 et 17).

Finalement, outre le fait que votre identité et votre nationalité ne reposent que sur vos propres allégations, soulignons que vous n'avez entreprise aucune démarche pour vous enquêter de votre situation ou celle de vos proches demeurés au pays. Vous affirmez que vous n'avez ni le numéro de téléphone, ni l'adresse de votre tante paternelle. Confrontée au fait qu'il est étonnant qu'elle organise votre départ du pays et ne vous laisse aucune coordonnées vous permettant de lui donner de vos nouvelles, vous répondez que vous ne savez pas pourquoi elle ne vous a pas laissé de moyens de la contacter et ajoutez que vous étiez pressée (voir rapport d'audition au fond du Commissariat général, pp.16 et 17). Votre demande de recherche auprès du service Tracing de la Croix-Rouge ne saurait effacer l'in vraisemblance de ces comportements.

Les documents que vous déposez au dossier, à savoir, une attestation de suivi psychologique, une attestation

du service Tracing de la Croix-Rouge, une attestation médicale de FEDASIL et des documents médicaux relatifs à votre état de santé, une correspondance entre votre tutrice et le directeur du Centre d'Information et d'Avis sur les Organisations Sectaires Nuisibles ainsi que quatre articles Internet relatifs au phénomène des sectes au Cameroun, une brochure d'information générale relative à l'hépatite C, ne constituent aucunement une preuve des persécutions alléguées et ne permettent pas d'invalider les considérations précitées et donc, de conduire à prendre une autre décision que celle que ces dernières ont justifiée. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que, bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu en compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit, que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays d'origine, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. »

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

2. La requête introductive d'instance

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et des articles 48/1, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après « la loi »).

2.2. En réponse aux reproches formulés dans la décision attaquée, elle avance diverses explications factuelles liées notamment aux circonstances qu'elle était mineure au moment des faits, qu'elle n'a pas pris part à la secte dont son mari et sa mère faisaient partie, que le contexte dans lequel elle a été mariée et la circonstance qu'elle n'ait vécu que quelques mois avec son mari peuvent expliquer les imprécisions qui lui sont reprochées, qu'elle était enfermée et n'avait pas de contacts avec ses co-épouses ni leurs enfants, que l'organisation de son voyage relevait de sa tante et que cet élément explique qu'elle ne puisse donner beaucoup de détails concernant l'organisation de celui-ci, qu'elle a dû fuir son pays et n'a pas pu emporter de documents d'identité.

2.3. Elle ajoute qu'elle a apporté de nombreux éléments de preuve à l'appui de sa demande d'asile et estime que ces éléments n'ont pas été pris en compte par la décision entreprise qui se contente de faire état d' "invraisemblances" alors que ses propos sont restés exempts de toute contradiction.

2.4. Elle estime que la décision attaquée méconnaît les principes généraux du droit concernant la charge de la preuve et son étendue.

2.5. Elle soutient que la décision querellée n'a pas tenu compte de son statut de mineure d'âge.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

3.1. En l'espèce, la partie défenderesse refuse la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante sur base de différentes imprécisions, d'une absence de preuve documentaire concernant sa nationalité et son identité, ainsi qu'en raison d'une absence de démarches tendant à ce qu'elle s'enquière de sa situation personnelle dans son pays d'origine ou de celle de ses proches.

3.2. Le Conseil constate qu'il ne peut faire sien aucun des motifs de la décision entreprise.

3.3. Le Conseil rappelle que la partie requérante déclare avoir subi un mariage forcé avec un membre d'une secte fréquentée par sa mère. Le Conseil relève le caractère traumatisant des événements relatés par la requérante, notamment des abus sexuels répétés, des scarifications et de nombreux rituels sectaires. Le Conseil relève à ce sujet que la partie requérante relate certains éléments concernant la fréquentation de cette secte par sa mère (audition du 4 janvier 2007, p.9) et qu'elle déclare ne pas avoir fréquenté les réunions de ladite secte (ibidem, page 6). En conséquence, et au vu des éléments de la cause, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse n'a pas pu valablement reprocher à la partie requérante de méconnaître le mode de fonctionnement de cette secte et les détails relatifs à son organisation interne.

3.4. De même, le Conseil estime que les imprécisions que la partie défenderesse reproche à la partie requérante, dans la décision attaquée, quant à son mari et à ses co-épouses, sont à replacer dans le contexte particulier des circonstances de l'espèce, à savoir celui d'un mariage forcé infligé à une mineure d'âge dans le cadre d'une organisation sectaire. Au vu de ces circonstances et notamment des déclarations de la partie requérante selon lesquelles elle aurait vécu avec son mari de décembre 2005 à avril 2006 (ibidem, p.4), soit moins de six mois, le Conseil considère que les imprécisions qui sont reprochées à la partie requérant ne sont pas pertinentes et n'entachent pas la crédibilité de ses dires.

3.5. En outre, le Conseil relève que la partie défenderesse reproche à la partie requérante de

n'avoir fourni aucun document tendant à prouver son identité et sa nationalité mais également de ne pas avoir entrepris de démarche pour s'enquérir de sa situation ou de celle de ses proches au Cameroun. Le Conseil observe que la partie requérante a déposé de nombreux documents à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, et notamment, un document émanant du « service Tracing » de la « Croix-Rouge de Belgique », qui mentionne que la partie requérante a sollicité ledit service afin de rechercher sa tante. Partant, le Conseil estime que le motif énoncé ci-dessus est totalement inadéquat.

Quant au motif de la décision entreprise concluant au caractère non probant des nombreux documents déposés par la partie requérante, le Conseil estime également qu'il n'est pas pertinent, dans la mesure où ces documents constituent des éléments tendant à démontrer la crédibilité des déclarations de la partie requérante.

3.6. Le Conseil relève également que la partie requérante dépose des documents démontrant qu'elle suit actuellement un traitement psychologique au sein de « SOS Sectes » ainsi que des certificats médicaux constatant diverses lésions présentes sur son corps. Le Conseil estime, comme il l'a déjà énoncé ci-dessus, que ces documents sont autant d'éléments qui tendent à démontrer la véracité des dires de la partie requérante.

3.7. De plus, le Conseil note la cohérence, la constance et le caractère circonstancié des propos de la requérante à travers les pièces figurant tant au dossier administratif qu'au dossier de la procédure.

3.8. A cet égard, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.9. Le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par la dite Convention.

3.10. En outre, le Conseil rappelle le statut de mineur non accompagné de la partie requérante au moment de l'audition, qui doit être pris en compte dans l'appréciation de la charge de la preuve. Ainsi, le Conseil estime que l'examen de la demande d'asile d'un mineur non accompagné doit se déterminer « d'après son degré de développement mental et de maturité » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer la statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §214).

3.11. En conclusion, le Conseil estime ainsi pouvoir tenir les propos de la partie requérante pour crédible en ce qu'elle expose craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

3.12. Par conséquent, le Conseil ne peut se rallier aux motifs figurant dans la décision attaquée et dans la note d'observation. Il considère que la qualité de réfugiée doit être reconnue à la partie requérante. Le Conseil n'estime par conséquent pas nécessaire d'examiner la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ces motifs, le Conseil du Contentieux des Etrangers décide :

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Siège : C.Coppens, juge

Plaid. : Me C. Dermine et M E.Duseuvoir, attaché